

QUESTIONS/REPONSES SUR L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE UE-COREE DU SUD

ALE UE-KR	
Questions	Réponses
Je suis exportateur vers la Corée du Sud. Quel taux de droits de douane s'applique à mes marchandises ?	La base de données d'accès aux marchés de la Commission européenne (http://madb.europa.eu/mkacddb2/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi) vous informe des taux de droits de douane en vigueur en Corée.
Mon client coréen m'informe que je dois émettre une déclaration d'origine. Quelles sont les conditions ?	Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6000 €, lorsque la marchandise est origine préférentielle UE, tout exportateur est en mesure d'émettre une déclaration d'origine sur la facture ou tout autre document commercial (Déclaration d'Origine/DO). Pour les envois dont la valeur excède 6000 €, l'exportateur doit avoir le statut d'exportateur agréé. Il doit déposer une déclaration préalable d'origine auprès du bureau de douane territorialement compétent. Pour connaître les coordonnées de son bureau, une page est dédiée sur le site Internet de la douane http://www.douane.gouv.fr/menu.asp?id=455
Je suis exportateur agréé pour d'autres accords. Quelle démarche dois-je accomplir pour étendre mon statut à l'accord UE-Corée du Sud ?	Il suffit de demander par courrier, fax ou courriel au bureau de douane gérant votre statut d'EA l'ajout de la Corée du Sud (KR) en pays destinataire. Vous êtes en mesure d'émettre immédiatement des déclarations d'origine pour la Corée du Sud. Pour consolider la mise à jour, il convient d'établir un avenant à votre déclaration préalable d'origine et à votre autorisation d'exportateur agréé lors d'un rendez-vous de suivi avec votre bureau de douane.
Quelle différence entre déclaration d'origine et déclaration d'origine sur facture ?	Les accords de libre échange précédents mentionnent la déclaration d'origine sur facture (ou tout autre document commercial). L'accord de libre échange UE-Corée

ALE UE-KR	
	prévoit la déclaration d'origine. Il n'y a aucune différence de fond (article 15-1 du protocole origine). Dans cet accord, la déclaration d'origine peut aussi être émise sur la facture ou sur tout document commercial.
La déclaration d'origine peut-elle être présentée a posteriori dans l'accord UE/Corée du Sud ?	<p>A l'importation dans l'UE, si l'opérateur n'est pas en mesure de la présenter au moment du dédouanement, la déclaration d'origine peut être présentée <i>a posteriori</i> dans un délai de 2 ans à compter de la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elle se rapporte (article 16-6 du protocole).</p> <p>A l'importation en Corée, le délai pour présenter la DO <i>a posteriori</i> est d'un an. Il est donc recommandé aux exportateurs UE de demander le statut d'EA rapidement pour que leurs clients puissent bénéficier de la préférence.</p> <p>Sur présentation de la déclaration d'origine <i>a posteriori</i> à l'import en UE, l'opérateur pourra bénéficier du remboursement des droits initialement acquittés (articles 236 du CDC et 890 des DAC). Dans le cas d'importations en Corée, il est nécessaire de se rapprocher du KCS (Korea customs service).</p>
J'ai émis une déclaration d'origine au mois de juin 2011 pour un dédouanement après le 1er juillet 2011. Est-ce valable ?	Non. Dans la mesure où l'accord est entré en vigueur seulement à compter du 1er juillet 2011, la déclaration d'origine ne peut être émise qu'à compter du 1er juillet 2011 et à condition d'avoir préalablement obtenu le statut d'exportateur agréé pour les produits exportés en Corée.
L'accord de libre échange est applicable depuis le 1er Juillet 2011. Quel traitement est réservé aux marchandises déjà dédouanées ?	L'accord ne s'applique que pour les marchandises mises en libre pratique à compter du 1er juillet 2011. Pour les marchandises dédouanées avant cette date, il n'est pas possible de bénéficier du tarif préférentiel.

ALE UE-KR	
Mes marchandises sont parties depuis quelques jours et je ne suis pas encore exportateur agréé. Est-ce trop tard pour le devenir et faire bénéficier mon client de la préférence à destination ?	Non, il n'est pas trop tard. Le statut d'exportateur agréé peut s'obtenir à tout moment. Une fois le statut d'exportateur agréé obtenu, l'exportateur peut émettre une DO <i>a posteriori</i> pour les marchandises déjà exportées. Les autorités coréennes sont tenues d'accepter cette déclaration d'origine pendant le délai d'un an après l'importation. Bien sûr, lorsqu'il émet la déclaration d'origine, le nouvel exportateur agréé doit être en mesure de prouver l'origine préférentielle des marchandises déjà exportées.
Quel est le traitement réservé aux marchandises placées sous douane (régime de l'entrepôt douanier) avant le 1er juillet 2011 et dédouanées après cette date ?	Si l'exportateur des marchandises peut justifier de l'origine préférentielle des marchandises, il peut émettre une déclaration d'origine pour que les marchandises bénéficient de la préférence tarifaire sous réserve d'être exportateur agréé à destination de la Corée. Les mesures transitoires (article 34 du protocole origine) prévoient que la justification de l'origine préférentielle intervienne dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord (cf. <i>infra</i>).
Quels sont les différents délais qui existent dans cet accord ?	<p>Une déclaration d'origine a une validité de 12 mois (article 18-1 du protocole origine) et ne peut être émise que depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre échange (depuis le 1er juillet 2011 – JOUE L168 du 28 juin 2011).</p> <p>Lorsqu'une marchandise est dédouanée, s'il n'y a pas de déclaration d'origine sur facture ou sur tout autre document commercial comme justificatif de l'origine préférentielle, l'importateur a :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 an pour présenter une déclaration d'origine en cours de validité (datant de moins de 12 mois) pour l'importation en Corée (article 16-6 du protocole origine de l'accord). – 2 ans pour présenter une preuve en cours de validité (datant de moins de 12 mois) pour l'importation en UE (article 16-6 du protocole origine de l'accord). – jusqu'au 30 juin 2012 pour présenter une preuve en cours de validité (datant de moins de 12 mois) si une marchandise est placée en entrepôt avant le 1er juillet 2011 et dédouanée après cette date (article 34 du protocole).

ALE UE-KR	
Comment respecter la règle du transport direct alors qu'il n'existe que très peu de lignes maritimes directes ?	Beaucoup de marchandises sont transbordées à Singapour. L'accord de libre échange prévoit la règle du transport direct (article 13 du protocole). Il faut que les marchandises constituent un seul envoi (selon la définition à l'article 1-k du protocole - « envoi » désigne les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique) et s'il y a transbordement, que celui-ci soit réalisé sous la surveillance des douanes du territoire. Des pièces justificatives pourront être demandées pour s'assurer que la règle du transport direct est respectée et notamment une attestation des autorités douanières du pays tiers.
Par souci d'optimisation des coûts logistiques des composants européens exportés vers la Corée, une entreprise compte consolider ces chargements venant de différents pays européens en un seul point de l'UE afin de faire des envois de containers complets. La règle du transport direct est elle respectée ?	UE = 1 seul territoire douanier. Il n'y a donc pas de problème pour un container d'attendre au port du Havre d'être complet avant de partir pour la Corée. Même si les marchandises viennent de différents États membres de l'UE, la règle du transport direct est respectée. L'accord de libre échange est signé entre la Corée et l'Union européenne sans distinction nationale des différents Etats membres qui la composent.
Les nomenclatures douanières européennes et coréennes ne sont pas identiques. Que faire en cas de litige ?	Les règles d'origine s'entendent sur le classement tarifaire au niveau du chapitre (SH2), de la position (SH4) ou de la sous-position (SH6), qui sont reconnus à l'échelle internationale. S'il y a une différence d'interprétation à ces niveaux, il s'agit d'un problème multilatéral (OMD) qui déborde le cadre du protocole de l'accord.
Quel est l'intitulé exact reconnu en Corée du Sud de l'Union européenne pour que je remplisse correctement ma déclaration d'origine ?	L'exportateur (agrée au-delà d'un envoi d'une valeur supérieure à 6 000 €) doit indiquer sur la déclaration d'origine l'origine préférentielle Union européenne (European Union en anglais). Dans le cas d'une déclaration d'origine en anglais la phrase à utiliser

ALE UE-KR	
	<p>est : «The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No FR000000/0000) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of European Union preferential origin ».</p> <p>Les anciennes appellations (Communauté européenne, CE, European Community, EC...) peuvent poser questions à l'importation en Corée du Sud et retarder le dédouanement voire faire refuser la déclaration d'origine et donc la préférence tarifaire aux marchandises. Il ne faut donc pas les utiliser.</p>
<p>Les douanes coréennes ne veulent pas reconnaître l'origine préférentielle et n'appliquent pas l'accord malgré toutes les démarches entreprises. Que faire ?</p>	<p>Un registre de plaintes (concernant tous les accords - http://madb.europa.eu/madb_barriers/complaint_home.htm) est accessible sur le site de la base de données d'accès au marché, géré par la DG Commerce (DG Trade) de la Commission européenne.</p> <p>Le bureau de douane et le Pôle d'action économique de votre ressort peuvent également vous apporter leur expertise.</p>
<p>Quel est l'impact d'un commerce triangulaire ? La préférence peut-elle être sollicitée malgré un flux documentaire (facture envoyée depuis un pays tiers) différent du flux des marchandises ?</p>	<p>Seul le flux physique importe en matière douanière. La déclaration d'origine préférentielle doit être émise par l'exportateur européen, la facture peut être émise par un autre opérateur même situé dans un pays tiers. L'article 15-1 du protocole origine de l'accord de libre échange prévoit que la déclaration d'origine peut être établie sur un bon de livraison ou tout autre document commercial par l'exportateur européen.</p>
<p>La règle de la ristourne des droits n'est pas présente dans cet accord. Quel est l'impact en tant qu'exportateur ?</p>	<p>Lorsqu'on exporte vers la Corée du Sud, il n'est pas nécessaire que les intrants tiers aient payé les droits de douane. Cela permet de faire du perfectionnement actif sur le territoire de l'Union européenne sans remettre en cause l'origine préférentielle UE des marchandises finales à condition toutefois qu'elles aient subi une transformation suffisante dans l'UE.</p>

ALE UE-KR	
Mon produit n'est pas fabriqué entièrement en UE. Une partie du produit est faite ailleurs (exemple : Turquie, Maroc...). Quelles sont les conséquences ?	Le principe de territorialité (article 12 du protocole) oblige à ce que l'ensemble des opérations soit réalisé en UE ou en Corée du Sud. Si, à quelque moment que ce soit, une opération a lieu dans un pays tiers à l'accord (ailleurs qu'en UE ou en Corée), l'origine préférentielle est perdue. En conséquence, même si l'opérateur réalise des transformations minimales sur le produit en dehors de l'UE ou de la Corée du Sud, il ne pourra pas bénéficier de la préférence tarifaire.
L'ALE UE-KR prévoit la coopération administrative et la conservation des pièces justificatives de l'origine préférentielle pendant 5 ans. Pourquoi un délai si long alors que la prescription est de 3 ans ?	La prescription de 3 ans est valable pour l'UE. Dans la mesure où l'accord est applicable à la fois en UE et chez les partenaires coréens, il prend en compte, suite aux négociations, les différents impératifs de chacun. Veiller au respect de l'ALE UE-KR signifie conserver pendant 5 ans les déclarations d'origine (article 23 du protocole origine).
J'ai un doute sur l'origine préférentielle de ma marchandise. Comment me renseigner ?	La douane française délivre des renseignements contraignants sur l'origine (RCO). Ils permettent de sécuriser les données de votre déclaration en douane en matière d'origine. Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de RCO et sa notice depuis le site Internet de la douane : www.douane.gouv.fr , rubrique « commerce international », les éléments déclaratifs qualitatifs de votre marchandise, l'origine des marchandises. Vous pouvez aussi consulter le Pôle Action Économique de votre ressort.
Importateur établi en Union européenne, comment puis-je m'assurer que mon fournisseur coréen respecte les règles d'origine préférentielle au sens de l'accord UE-Corée ?	Comme dans toute relation commerciale (qui relève du droit privé), il vous appartient de maîtriser vos relations avec vos fournisseurs. Une relation de confiance doit être présente entre les deux partenaires. Il s'agit pour l'importateur (services achat, juridique, douane), dans les relations avec ses fournisseurs, de s'assurer de leur maîtrise des règles d'origine et en particulier des règles d'origine préférentielle de l'accord de libre échange UE – Corée du Sud. Par exemple, il peut prévoir dès le contrat d'achat, une mention

ALE UE-KR	
	assurant que les marchandises reçues peuvent prétendre au tarif préférentiel à l'importation dans l'UE et que l'origine préférentielle Corée est acquise au sens de l'accord de libre échange.
Où trouver des informations sur l'accord UE-KR ?	<p>En Corée : Les douanes coréennes : http://english.customs.go.kr/ La chambre de commerce franco-coréenne : http://www.fkcci.com/ Le service économique de l'ambassade de France en Corée (mission économique) : http://www.tresor.economie.gouv.fr/se/coree/</p> <p>En France : Les douanes françaises : http://www.douane.gouv.fr/ Votre bureau de douane ou le pôle d'action économique de votre région L'agence d'expansion économique coréenne en France : http://www.kotra.fr/index.jsp</p>

Les principales étapes pour s'assurer d'une utilisation optimale de l'accord de libre échange UE-Corée du Sud

- 1) Connaître la position tarifaire du produit exporté. En cas de doute, solliciter la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) auprès du Bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.
- 2) Vérifier la préférence tarifaire applicable à un produit donné (base de données d'accès au marché de la DG Commerce (DG Trade) – Commission européenne).
- 3) Regarder la réglementation du produit à destination afin d'éviter les blocages liés à d'autres réglementations que celle de l'origine préférentielle (base de données d'accès au marché de la DG Commerce (DG Trade) – Commission européenne).
- 4) Vérifier que le produit réponde aux règles d'origine de l'accord de libre échange (transformation suffisante, cumul, principe de territorialité – mode de fabrication / règles d'origine).
- 5) Vérifier la logistique (respect de la règle du transport direct).
- 6) Au delà de 6 000 €, pour bénéficier de la préférence à l'importation en produisant une déclaration d'origine, il faut que l'exportateur ait préalablement le statut d'exportateur agréé pour pouvoir émettre une déclaration d'origine.
- 7) Conserver les preuves de l'origine préférentielle pendant 5 ans (à l'import et à l'export).
- 8) Interlocuteur : pôle d'action économique de la direction régionale des douanes et bureau local des douanes.
- 9) Renseignements contraignants sur l'origine : en cas de doute sur l'origine préférentielle, l'administration des douanes est en mesure de délivrer un RCO gratuitement, valable 3 ans dans toute l'Union européenne à circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine préférentielle de la marchandise inchangées.